

PRÉFET DES LANDES

**Préfecture des Landes
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat**

**ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE DAECL/2014/n° 517
fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL
pour son établissement de LESPERON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L.512-7 et R 512-31 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU la Directive IED - 2010/75/EU - Industrial Emissions Directive - relative aux émissions industrielles et sa transposition en droit français ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des risques majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 autorisant la société GRANEL SA d'exploiter après modifications des installations un site industriel à LESPERON,

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 01 juin 2011, 23 août 2011 et 13 octobre 2011, fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL SA pour son établissement de LESPERON,

VU les dossiers de porter à connaissance de modifications déposés par l'exploitant auprès du Préfet des Landes les 25 janvier 2012, 17 juillet 2012 et 10 janvier 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 10 juillet 2014 de l'inspection des installations classées,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 10 juin 2014,

VU l'avis en date du 8 septembre 2014 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

VU le projet d'arrêté porté le 11 septembre 2014 à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et son annexe constituent les prescriptions techniques susvisées ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 02 février 2010 modifié est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
1131-2.c	Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques 2. substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t	Total : 8,6 t	D
1151-1a	Substances et mélanges particuliers (emploi ou stockage de ou à base de) 1. Substances et mélanges à des concentrations en poids supérieures à 5 % à base de : 4-biphényle et/ou ses sels, benzine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylmercure, diméthylmercure, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis (chlorométhyle), oxyde de chlorométrique et de méthyle, 1,3-propanesultone, 4-nitroglycérine, triamide hexaméthylphosphorique, benzoétrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine. La quantité totale de l'une de ces substances et mélanges en contenant susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t	2100 kg x 5 = 10,5 t	AS
1172-3	Dangereux pour l'environnement (A) Stockage et emploi de substances ou préparations très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Total : 40,5 t	DC
1173	Dangereux pour l'environnement (B) Stockage et emploi de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Total : 34 t	NC
1412-2.b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir GNL de 40 t	DC
1416-3	Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Total : 667 kg	D
1432-2-a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 a) représentant une capacité totale équivalente totale supérieure à 100 m ³	Capacité totale équivalente 1004,7 m ³	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables B. Autres installations, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef.1) susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 10 t	Total : 143 t	A
1434-1-a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables I. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h ;	-	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités	Régime
1434-2.	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	10 postes de chargement/déchargement de liquides inflammables	A
1510-3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume de l'entrepôt étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Entrée usine : 5600 m ³ 4 hangars « Ballons » : 3600 m ³ Stockage « alimentaire » : 1900 m ³ Hangar nouveau : 9 600 m ³ Volume total : 20 700 m³	DC
1523-C-1.a	Emploi et stockage de soufre C-1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 2,5 t	Stockage matières premières : écaillés de soufre dont l'énergie minimale d'inflammation est de 15 mJ : Volume : 30 t	A
1630-B.2	Emploi ou stockage de lessive de soude ou de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure à 100 t mais inférieure ou égale à 250 t	Total : 174,7 t	D
2910 A-2	Combustion A – lorsque l'installation consomme seuls ou en mélange des gaz de pétrole liquéfiés 2- supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	Chaudière Fluitherm: 4,6 MW Chaudière Fluitherm de secours : 1,7 MW 2 groupes électrogènes : 2MW Total 8,3 MW	DC
2910 B-2-b	Combustion B – lorsque les produits consommés sont différents de ceux visés en A ou C 2) d'une puissance thermique maximale supérieur à 0,1 MW b) dans les autres cas	Chaudière vapeur Socomas fonctionnant au gaz naturel et aux huiles légères : 7,7 MW	A
2915-1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides si la quantité présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 litres	Procédé de chauffage employant comme fluide caloporteur du Gilotherm TH de point éclair 180°C chauffé à 320°C Volume total : 16 000 litres	A
2921-1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	Circuit « Biotrol » : 3 026 kW Circuit « Chaufferie » : 3 069 kW	A
3410-a ⁽¹⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : a) hydrocarbures simples,	Fabrication d'hydrocarbures simples (divers résiniques et résinates)	A
3410-b ⁽¹⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : b) hydrocarbures oxygénés,	fabrication d'hydrocarbures oxygénés (colophanes dismutées, colophanes distillées, colophanes formolées, esters de colophane, esters hydrogénés, esters malésésés, esters méthyliques, reagem, résinates, résines abiéto-formo-phénoliques, savons, etc.)	A
3410-h ⁽¹⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits organiques, tels que : h) matières plastiques (polymères)	Fabrications de matières plastiques (résiniques polymérisés)	A
3420-d ⁽²⁾	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits inorganiques d) sels, tels que chlorures d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Sels de Na ₂ S	A

(1) Rubrique principale (2) Rubrique secondaire

Au sens de l'article R515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-(a, b et h) et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication de produits de chimie organique fine (BREF OFC).

Conformément à l'article R515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L515-29, sous la forme d'un dossier de ré-examen dont le contenu est décrit à l'article R151-72 dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sus-visées.

ARTICLE 2 – MESURES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

La société GRANEL, dont le siège social est situé à LESPERON (40260) 166 chemin du Bouscat, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 février 2010 complétées par les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de LESPERON.

2-1 : Nouvelle clôture

Afin d'inclure les principaux effets (TF+ à M) engendrés par les flux thermiques et de surpression, l'exploitant procède à la mise en place d'une nouvelle clôture du site conformément à la carte annexée au présent arrêté. Cette nouvelle clôture doit être réalisée au plus tard **dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.**

2-2 : Approvisionnement d'hydrogène (par camion citerne) :

Une procédure spécifique de dépotage est mise en place par l'exploitant et diffusée aux opérateurs concernés. Ce mode opératoire d'approvisionnement devra prévoir :

- la signalisation du véhicule et des opérations de dépotage en cours,
- la mise en œuvre de dispositifs de calage de la citerne,
- la vérification de la validité du flexible de transfert
- les consignes nécessaires pour éviter tout arrachement intempestif du flexible (ex. check-list des opérations).

Les opérations ne pourront être conduites que par du personnel dûment formé et habilité.

Des butées seront disposées pour la mise en place des camions citernes et la protection des potelets de raccordement.

2-3 : Stockage/Emploi d'hydrogène :

L'aire de stockage des citernes d'H₂ est physiquement délimitée, l'accès est réservé aux opérateurs dûment formés et habilités et aux prestataires effectuant les livraisons habilités ou accompagnés d'opérateurs habilités.

Les lignes de transfert sont disposées sur un rack dédié, isolé et identifié. Cette installation de transfert est implantée sur une zone dégagée, à l'écart des zones de circulation. L'interdiction de passage sous ce rack est matérialisée sur toute la longueur de la ligne.

La surpression de l'alimentation en gaz est prévenue par la mise en place de dispositifs de détente avec équipements de sécurité contre les surpressions (soupapes).

Les dispositions suivantes sont également mises en œuvre :

- mode opératoire de fabrication spécifique incluant notamment un test d'étanchéité hebdomadaire sur le réacteur,
- plan de maintenance périodique de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement comprenant à minima une inspection visuelle et un test d'étanchéité, la périodicité des contrôles est définie au regard de la criticité des équipements,
- garde hydraulique sur agitateur avec seuil de pression basse asservi la mise en sécurité de l'installation (fermeture ligne et délestage réacteur),
- dispositif de prévention de la surpression (soupape) sur le réacteur,

- détecteur d'H₂ permettant de détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais, un premier seuil de détection doit déclencher une alarme, un deuxième seuil asservi la mise en sécurité de l'installation (fermeture des vannes, arrêt introduction d'hydrogène).
- bouton d'arrêt d'urgence permettant de fermer à distance l'alimentation d'hydrogène.
- matériel agréé ATEX,
- mise à la terre des équipements,
- détection incendie et installations fixes d'extinction à déclenchement automatique ou manuel.

2-4 : Procédé de méthylation au méthanol

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour cette activité :

- condensation des vapeurs et lavage des gaz,
- dispositif de prévention de la surpression (2 soupapes),
- détection gaz explosimétrique sur les vapeurs inflammables de méthanol,
- matériel agréé ATEX,
- mise à la terre des équipements,
- détection incendie et installations fixes d'extinction à déclenchement automatique ou manuel.

2-5 : Zones térébenthinage et zone distillation :

Les installations de l'atelier Distillation gemme susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle sont placées sur rétention.

Les mesures nécessaires (pompe de relevage,...) sont mises en œuvre afin de limiter la surface en feu et d'empêcher la migration d'un feu.

Le premier étage du bâtiment est équipée d'un extracteur en toiture et d'un capteur de gaz explosimétrique avec alarme visuelle et sonore locale. Cette alarme est également reportée sur le bip de l'opérateur production. Une protection par sprinklers de solution moussante est mise en place sur l'ensemble des installations.

2-6 : Stockeur essence de térébenthine :

Le réservoir d'essence de térébenthine S1 (cuvette SL21) d'une capacité de 30 m³ est inerté à l'azote et protégé par un système fixe de protection incendie (couronne d'arrosage eau /mousse).

2-7 : Installations de GNL (Gaz Naturel Liquéfié) :

L'installation de GNL est isolée des autres installations du site.

Le stockage du GNL se fait dans un réservoir cryogénique de 120 m³ équipé d'une cuve interne en inox et une cuve externe en acier carbone. Entre les deux cuves se situent une isolation thermique en perlite et un vide de 20cm minimum.

Le réservoir est équipé de deux jeux de 2 soupapes elles-mêmes doublées pour les opérations de maintenance (soit au total 8 soupapes tarées à 5 bar).

Le réservoir de GNL est positionné dans une cuvette de rétention de 135 m³. L'exploitant mettra en place les dispositions nécessaires pour que l'eau pluviale soit rapidement évacuée et maintenir vide cette rétention afin de se prémunir d'un risque de Transition Rapide de Phase.

Une détection incendie est mise en place avec à minima 2 détecteurs au-dessus de la cuve GNL, 1 câble linéaire de température et 1 détecteur infrarouge positionnés sur la structure (ou sur la rampe de sprinklers).

Des détecteurs de gaz sont positionnés dans la cuvette de rétention.

Le réservoir de GNL est muni d'un système de sprinklage recouvrant l'intégralité du réservoir et asservi à la détection incendie. Son débit est de 6 litres/min/m². Il est raccordé au réseau eau incendie du site GRANEL.

L'installation est équipée d'un bouton d'arrêt d'urgence provoquant la mise en sécurité de l'installation (fermeture des vannes).

Un contrôle en continu de la température du gaz en sortie d'échangeur se fait par trois sondes. Une mesure de température inférieure à 0°C détectée sur deux des trois sondes, déclenche la fermeture des trois vannes automatiques montées en série.

Une maintenance annuelle des installations est réalisée par un prestataire extérieur dûment qualifié.

Un mur coupe feu 4h est mis en place entre l'aire de dépotage et la cuve de stockage. Il est muni d'une porte coupe feu 2 h.

Avant chaque déchargement, une inspection visuelle du camion-citerne est réalisée par le chauffeur et est consignée.

Lors des dépotages, un périmètre de sécurité est mis en place autour de l'installation GNL (cônes de signalement de dangers et chaîne du côté extérieur du camion).

Des détecteurs de gaz sont positionnés sur l'aire de dépotage et déclenchent la fermeture automatique des vannes de chargement, la mise en sécurité de l'installation et une alarme visuelle et sonore.

La zone de déchargement est équipée de moyens mobiles de lutte contre l'incendie.

Le volume maximal de THT (tétra-hydro-thiophène) stocké sur le site est de 50 litres. Le THT est stocké dans une bouteille en acier placée sur rétention.

ARTICLE 3 - RÈGLES PARASISMIQUES

Les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires qui s'appliquent, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, la section II de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

ARTICLE 4 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS CONTRE LA Foudre

Conformément à la section III de l'Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation fixant les dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'analyse du risque foudre identifiant équipements et installations dont une protection est disponible sur le site.

Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

ARTICLE 5 – ABROGATION D'ACTES ANTÉRIEURS

Les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n° 262 du 01 juin 2011,
- n° 396 du 23 août 2011,
- n° 504 du 13 octobre 2011,

fixant des prescriptions complémentaires à la société GRANEL SA pour son établissement de LESPÉRON sont abrogés.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LESPERON pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de LESPERON fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des LANDES l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GRANEL.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société GRANEL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 9 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des LANDES, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de LESPERON et à la société GRANEL.

Mont-de-Marsan, le **- 8 OCT. 2014**
Pour le Préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE

ANNEXE A L'ARRETE COMPLEMENTAIRE GRANEL à LEPERON

